

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CE) n° 147/98 de la Commission, du 22 janvier 1998, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- * Règlement (CE) n° 148/98 de la Commission, du 22 janvier 1998, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2005/97 du Conseil prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive originaire d'Algérie 3
- * Règlement (CE) n° 149/98 de la Commission, du 22 janvier 1998, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2007/97 du Conseil prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive originaire du Liban 4
- * Règlement (CE) n° 150/98 de la Commission, du 22 janvier 1998, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2004/97 du Conseil prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive originaire de Tunisie 5
- * Règlement (CE) n° 151/98 de la Commission, du 22 janvier 1998, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2008/97 du Conseil prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive et de certains autres produits agricoles de la Turquie 6
- * Règlement (CE) n° 152/98 de la Commission, du 22 janvier 1998, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2006/97 du Conseil prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive originaire du Maroc 7
- * Règlement (CE) n° 153/98 de la Commission, du 22 janvier 1998, relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2556/97 8

Règlement (CE) n° 154/98 de la Commission, du 22 janvier 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1339/97.....	10
Règlement (CE) n° 155/98 de la Commission, du 22 janvier 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1883/97.....	11
Règlement (CE) n° 156/98 de la Commission, du 22 janvier 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1337/97.....	12
Règlement (CE) n° 157/98 de la Commission, du 22 janvier 1998, fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1773/97.....	13
Règlement (CE) n° 158/98 de la Commission, du 22 janvier 1998, fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2504/97.....	14
Règlement (CE) n° 159/98 de la Commission, du 22 janvier 1998, fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2505/97.....	15
Règlement (CE) n° 160/98 de la Commission, du 22 janvier 1998, fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2506/97.....	16
Règlement (CE) n° 161/98 de la Commission, du 22 janvier 1998, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle.....	17
Règlement (CE) n° 162/98 de la Commission, du 22 janvier 1998, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales.....	19
Règlement (CE) n° 163/98 de la Commission, du 22 janvier 1998, concernant les demandes de certificats d'importation de riz originaire des États ACP et des pays et territoires d'outre-mer déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de janvier 1998 en application du règlement (CE) n° 2603/97.....	21
Règlement (CE) n° 164/98 de la Commission, du 22 janvier 1998, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures.....	23
* Directive 98/3/CE de la Commission, du 15 janvier 1998, adaptant au progrès technique la directive 76/116/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais (1).....	25

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

98/91/CE:

- | | |
|---|-----------|
| * Décision de la Commission, du 9 janvier 1998, modifiant la décision 80/804/CEE concernant les conditions de police sanitaire et le certificat sanitaire requis à l'importation de viandes fraîches en provenance du Canada (1) | 27 |
|---|-----------|

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

98/92/CE:

- * **Décision de la Commission, du 12 janvier 1998, autorisant certains États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne les plants de pommes de terre originaires du Canada** 30

98/93/CE:

- * **Décision de la Commission, du 21 janvier 1998, modifiant pour la deuxième fois la décision 97/285/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Espagne (1)** 35

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 147/98 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 1998****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,
vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,
considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 janvier 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	46,4
	212	94,1
	624	165,0
	999	101,8
0707 00 05	052	159,1
	999	159,1
0709 10 00	220	107,3
	999	107,3
0709 90 70	052	137,6
	204	177,6
	999	157,6
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	37,7
	204	40,9
	212	35,6
	220	48,3
	400	54,1
	448	28,2
	600	54,2
	624	60,2
	625	32,0
	999	43,5
0805 20 10	052	60,1
	204	58,1
	624	69,0
	999	62,4
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	70,7
	204	71,0
	624	88,1
	999	76,6
0805 30 10	052	58,1
	400	73,1
	600	81,4
	999	70,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	50,2
	400	87,9
	404	85,1
	720	101,7
	728	82,4
	800	100,7
	999	84,7
	999	84,7
0808 20 50	052	92,5
	064	90,2
	388	106,5
	400	100,1
	999	97,3

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 148/98 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1998

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2005/97 du Conseil prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive originaire d'Algérie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2005/97 du Conseil du 9 octobre 1997 prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive originaire d'Algérie ⁽¹⁾, et notamment son article 4,vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1161/97 ⁽³⁾, et notamment son article 3,

considérant que la diminution du taux de droit de douane prévue à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2005/97 est appliquée à toute importation d'huile d'olive pour laquelle l'importateur apporte la preuve, lors de l'importation, que la taxe spéciale à l'exportation a été répercutée sur le prix à l'importation; que, aux fins de l'application du régime précité, il convient de prévoir que l'importateur apporte la preuve du remboursement à l'exportateur de la taxe en cause;

considérant que le règlement (CE) n° 2146/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/97 ⁽⁵⁾, relatif, entre autres, à l'adaptation transitoire du régime spécial aux importations d'huile d'olive originaire d'Algérie prévoit les dispositions applicables audit régime; que, compte tenu des mesures d'application prévues au présent règlement, il y a lieu d'abroger ces dispositions;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1998.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le régime prévu à l'article 2, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 2005/97 est appliqué à toute importation pour laquelle l'importateur apporte la preuve lors de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique que la taxe spéciale a été répercutée sur le prix à l'importation et qu'il a remboursé à l'exportateur cette taxe à concurrence du montant visé à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement, déductible lors de l'importation dans la Communauté.

2. Les preuves au sens du paragraphe 1 doivent être apportées à la satisfaction des autorités douanières par la production de tout document administratif, commercial ou bancaire.

3. Au sens du présent règlement, on entend par exportateur la personne indiquée dans le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 de l'Algérie.

Article 2

Le règlement (CE) n° 2146/95 est abrogé.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Par la Commission*

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 284 du 16. 10. 1997, p. 11.⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.⁽³⁾ JO L 169 du 27. 6. 1997, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 215 du 9. 9. 1995, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 169 du 27. 6. 1997, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 149/98 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1998

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2007/97 du Conseil prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive originaire du Liban

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2007/97 du Conseil du 9 octobre 1997 prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive originaire du Liban ⁽¹⁾, et notamment son article 3,vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1161/97 ⁽³⁾, et notamment son article 3,

considérant que la diminution du taux de droit de douane prévue à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2007/97 est appliquée à toute importation d'huile d'olive pour laquelle l'importateur apporte la preuve, lors de l'importation, que la taxe spéciale à l'exportation a été répercutée sur le prix à l'importation; que, aux fins de l'application du régime précité, il convient de prévoir que l'importateur apporte la preuve du remboursement à l'exportateur de la taxe en cause;

considérant que le règlement (CE) n° 2146/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/97 ⁽⁵⁾, relatif, entre autres, à l'adaptation transitoire du régime spécial aux importations d'huile d'olive originaire du Liban prévoit les dispositions applicables audit régime; que, compte tenu des mesures d'application prévues au présent règlement, il y a lieu d'abroger ces dispositions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le régime prévu à l'article 2, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 2007/97 est appliqué à toute importation pour laquelle l'importateur apporte la preuve lors de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique que la taxe spéciale a été répercutée sur le prix à l'importation et qu'il a remboursé à l'exportateur cette taxe à concurrence du montant visé à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement, déductible lors de l'importation dans la Communauté.

2. Les preuves au sens du paragraphe 1 doivent être apportées à la satisfaction des autorités douanières par la production de tout document administratif, commercial ou bancaire.

3. Au sens du présent règlement, on entend par exportateur la personne indiquée dans le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 du Liban.

Article 2

Le règlement (CE) n° 2146/95 est abrogé.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 284 du 16. 10. 1997, p. 15.⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.⁽³⁾ JO L 169 du 27. 6. 1997, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 215 du 9. 9. 1995, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 169 du 27. 6. 1997, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 150/98 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1998

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2004/97 du Conseil prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive originaire de Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2004/97 du Conseil du 9 octobre 1997 prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive originaire de Tunisie ⁽¹⁾, et notamment son article 4,vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1161/97 ⁽³⁾, et notamment son article 3,

considérant que la diminution du taux de droit de douane prévue à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2004/97 est appliquée à toute importation d'huile d'olive pour laquelle l'importateur apporte la preuve, lors de l'importation, que la taxe spéciale à l'exportation a été répercutée sur le prix à l'importation; que, aux fins de l'application du régime précité, il convient de prévoir que l'importateur apporte la preuve du remboursement à l'exportateur de la taxe en cause;

considérant que le règlement (CE) n° 2146/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/97 ⁽⁵⁾, relatif, entre autres, à l'adaptation transitoire du régime spécial aux importations d'huile d'olive originaire de Tunisie prévoit les dispositions applicables audit régime; que, compte tenu des mesures d'application prévues au présent règlement, il y a lieu d'abroger ces dispositions;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1998.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le régime prévu à l'article 2, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 2004/97 est appliqué à toute importation pour laquelle l'importateur apporte la preuve lors de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique que la taxe spéciale a été répercutée sur le prix à l'importation et qu'il a remboursé à l'exportateur cette taxe à concurrence du montant visé à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement, déductible lors de l'importation dans la Communauté.

2. Les preuves au sens du paragraphe 1 doivent être apportées à la satisfaction des autorités douanières par la production de tout document administratif, commercial ou bancaire.

3. Au sens du présent règlement, on entend par exportateur la personne indiquée dans le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 de la Tunisie.

Article 2

Le règlement (CE) n° 2146/95 est abrogé.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Par la Commission*

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 284 du 16. 10. 1997, p. 9.⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.⁽³⁾ JO L 169 du 27. 6. 1997, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 215 du 9. 9. 1995, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 169 du 27. 6. 1997, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 151/98 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1998

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2008/97 du Conseil prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive et de certains autres produits agricoles de la Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2008/97 du Conseil du 9 octobre 1997 prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive et de certains autres produits agricoles de la Turquie ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1161/97 ⁽³⁾, et notamment son article 3,

considérant que la diminution du taux de droit de douane prévue à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2008/97 est appliquée à toute importation d'huile d'olive pour laquelle l'importateur apporte la preuve, lors de l'importation, que la taxe spéciale à l'exportation a été répercutée sur le prix à l'importation; que, aux fins de l'application du régime précité, il convient de prévoir que l'importateur apporte la preuve du remboursement à l'exportateur de la taxe en cause;

considérant que le règlement (CE) n° 2146/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/97 ⁽⁵⁾, relatif, entre autres, à l'adaptation transitoire du régime spécial aux importations d'huile d'olive originaire de Turquie prévoit les dispositions applicables audit régime; que, compte tenu des mesures d'application prévues au présent règlement, il y a lieu d'abroger ces dispositions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le régime prévu à l'article 2, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 2008/97 est appliqué à toute importation pour laquelle l'importateur apporte la preuve lors de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique que la taxe spéciale a été répercutée sur le prix à l'importation et qu'il a remboursé à l'exportateur cette taxe à concurrence du montant visé à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement, déductible lors de l'importation dans la Communauté.

2. Les preuves au sens du paragraphe 1 doivent être apportées à la satisfaction des autorités douanières par la production de tout document administratif, commercial ou bancaire.

3. Au sens du présent règlement, on entend par exportateur la personne indiquée dans le certificat de circulation des marchandises ATR 1 de la Turquie.

Article 2

Le règlement (CE) n° 2146/95 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 284 du 16. 10. 1997, p. 17.

⁽²⁾ JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO L 169 du 27. 6. 1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 215 du 9. 9. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 169 du 27. 6. 1997, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 152/98 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1998

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2006/97 du Conseil prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive originaire du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2006/97 du Conseil du 9 octobre 1997 prévoyant certaines règles d'application pour le régime spécial aux importations d'huile d'olive originaire du Maroc⁽¹⁾, et notamment son article 4,vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1161/97⁽³⁾, et notamment son article 3,

considérant que la diminution du taux de droit de douane prévue à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2006/97 est appliquée à toute importation d'huile d'olive pour laquelle l'importateur apporte la preuve, lors de l'importation, que la taxe spéciale à l'exportation a été répercutée sur le prix à l'importation; que, aux fins de l'application du régime précité, il convient de prévoir que l'importateur apporte la preuve du remboursement à l'exportateur de la taxe en cause;

considérant que le règlement (CE) n° 2146/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1163/97⁽⁵⁾, relatif, entre autres, à l'adaptation transitoire du régime spécial aux importations d'huile d'olive originaire du Maroc prévoit les dispositions applicables audit régime; que, compte tenu des mesures d'application prévues au présent règlement, il y a lieu d'abroger ces dispositions;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1998.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le régime prévu à l'article 2, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 2006/97 est appliqué à toute importation pour laquelle l'importateur apporte la preuve lors de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique que la taxe spéciale a été répercutée sur le prix à l'importation et qu'il a remboursé à l'exportateur cette taxe à concurrence du montant visé à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement, déductible lors de l'importation dans la Communauté.

2. Les preuves au sens du paragraphe 1 doivent être apportées à la satisfaction des autorités douanières par la production de tout document administratif, commercial ou bancaire.

3. Au sens du présent règlement, on entend par exportateur la personne indiquée dans le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 du Maroc.

Article 2

Le règlement (CE) n° 2146/95 est abrogé.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Par la Commission*

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO L 284 du 16. 10. 1997, p. 13.

(2) JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

(3) JO L 169 du 27. 6. 1997, p. 1.

(4) JO L 215 du 9. 9. 1995, p. 1.

(5) JO L 169 du 27. 6. 1997, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 153/98 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 1998****relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2556/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2634/97 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 2556/97 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication;considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix

minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 2556/97, dont le délai de présentation des offres a expiré le 8 janvier 1998, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 13.⁽³⁾ JO L 349 du 19. 12. 1997, p. 41.⁽⁴⁾ JO L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.⁽⁵⁾ JO L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE —
ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindestpreise i ECU/ton
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices expressed in ECU per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux exprimés en écus par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton
Estado-membro	Produtos	Preço mínimo expresso em ecus por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat ecuina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i ecu per ton

a) Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Εμπρόσθια τέταρτα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossati — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben

DEUTSCHLAND	— Vorderviertel	1 004
DANMARK	— Forfjerdinger	970
ITALIA	— Quarti anteriori	1 004
IRELAND	— Forequarters	—
FRANCE	— Quartiers avant	1 004
BELGIQUE	— Quartiers avant/Voorvoeten	970
ÖSTERREICH	— Vorderviertel	1 004
PORTUGAL	— Quartos dianteiros	—
NEDERLAND	— Voorvoeten	1 004
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	1 004
SVERIGE	— Framkvartspart	1 000

b) Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Οπίσθια τέταρτα με κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött

DANMARK	Interventionsbov (INT 22)	1 620
	Interventionsbryst (INT 23)	1 260
	Interventionsforfjerdning (INT 24)	1 630
	Interventionsskank (INT 21)	1 375
	Interventionsslag (INT 18)	1 260
FRANCE	Jarret arrière d'intervention (INT 11)	1 410
	Jarret avant d'intervention (INT 21)	—
	Épauule d'intervention (INT 22)	1 650
	Poitrine d'intervention (INT 23)	1 352
	Avant d'intervention (INT 24)	1 400
	Flanchet d'intervention (INT 18)	—
UNITED KINGDOM	Intervention shank (INT 11)	1 210
	Intervention shin (INT 21)	1 619
	Intervention shoulder (INT 22)	1 764
	Intervention brisket (INT 23)	1 103
	Intervention forequarter (INT 24)	1 482
	Intervention flank (INT 18)	1 014
IRELAND	Intervention shank (INT 11)	—
	Intervention shin (INT 21)	—
	Intervention shoulder (INT 22)	—
	Intervention brisket (INT 23)	—
	Intervention forequarter (INT 24)	—
	Intervention flank (INT 18)	—

RÈGLEMENT (CE) N° 154/98 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1998

fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1339/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers, à l'exclusion de Ceuta, Melilla et certains États ACP, a été ouverte par le règlement (CE) n° 1339/97 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1884/97⁽⁶⁾,

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte

des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 16 au 22 janvier 1998, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1339/97 modifié, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 17,99 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 184 du 12. 7. 1997, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 265 du 27. 9. 1997, p. 73.

RÈGLEMENT (CE) N° 155/98 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1998

fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1883/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers Ceuta, Melilla et certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 1883/97 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2545/97⁽⁶⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte

des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 16 au 22 janvier 1998, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1883/97, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 24,00 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 265 du 27. 9. 1997, p. 69.

⁽⁶⁾ JO L 347 du 18. 12. 1997, p. 33.

RÈGLEMENT (CE) N° 156/98 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 1998****fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1337/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant qu'une adjudication de la restitution et/ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1337/97 de la Commission⁽⁵⁾;

considérant que l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/

95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 16 au 22 janvier 1998, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1337/97, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 19,96 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 184 du 12. 7. 1997, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 157/98 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 1998****fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1773/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾,

vu le règlement (CE) n° 1773/97 de la Commission, du 12 septembre 1997, relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2133/97⁽⁶⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CE) n° 1773/97 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers;

considérant que l'article 8 du règlement (CE) n° 1773/97 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23

du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 16 au 22 janvier 1998, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1773/97, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 28,93 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.

⁽⁵⁾ JO L 250 du 13. 9. 1997, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 296 du 30. 10. 1997, p. 29.

RÈGLEMENT (CE) N° 158/98 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1998

fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2504/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,considérant qu'une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho en Espagne a été ouverte par le règlement (CE) n° 2504/97 de la Commission⁽³⁾;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se

situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 16 au 22 janvier 1998 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2504/97, l'abattement maximal du droit à l'importation de sorgho est fixé à 54,77 écus par tonne pour une quantité maximale globale de 50 000 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 345 du 16. 12. 1997, p. 25.⁽⁴⁾ JO L 177 du 28. 7. 1995, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 189 du 10. 8. 1995, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 159/98 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1998

fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2505/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,considérant qu'une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne a été ouverte par le règlement (CE) n° 2505/97 de la Commission⁽³⁾;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se

situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 16 au 22 janvier 1998 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2505/97, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 64,95 écus par tonne pour une quantité maximale globale de 77 250 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 345 du 16. 12. 1997, p. 27.⁽⁴⁾ JO L 177 du 28. 7. 1995, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 189 du 10. 8. 1995, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 160/98 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 1998****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2506/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,considérant qu'une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal a été ouverte par le règlement (CE) n° 2506/97 de la Commission⁽³⁾;considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1963/95⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se

situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 16 au 22 janvier 1998 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2506/97, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 58,33 écus par tonne pour une quantité maximale globale de 50 000 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 345 du 16. 12. 1997, p. 28.⁽⁴⁾ JO L 177 du 28. 7. 1995, p. 4.⁽⁵⁾ JO L 189 du 10. 8. 1995, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 161/98 DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1998

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des
graux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾;considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 100 000 tonnes de maïs vers certaines destinations dans le cadre d'adjudications du Programme Alimentaire Mondial; que le recours à la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 932/97⁽⁶⁾, est approprié; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les graux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.⁽⁵⁾ JO L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.⁽⁶⁾ JO L 135 du 27. 5. 1997, p. 2.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 janvier 1998, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en écus/t)</i>			<i>(en écus/t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9400	—	—	1101 00 15 9100	01	12,50
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9130	01	11,50
1001 90 99 9000	03	8,00	1101 00 15 9150	01	10,75
	02	0	1101 00 15 9170	01	10,00
1002 00 00 9000	03	17,00	1101 00 15 9180	01	9,50
	02	0	1101 00 15 9190	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 90 9000	—	—
1003 00 90 9000	03	10,00	1102 10 00 9500	01	36,50
	02	0	1102 10 00 9700	—	—
1004 00 00 9200	—	—	1102 10 00 9900	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1103 11 10 9200	—	— ⁽²⁾
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9400	—	— ⁽²⁾
1005 90 00 9000	04	25,00 ⁽³⁾	1103 11 10 9900	—	—
	02	—	1103 11 90 9200	01	0 ⁽²⁾
1007 00 90 9000	—	—	1103 11 90 9800	—	—
1008 20 00 9000	—	—			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse, Liechtenstein,
- 04 Tanzanie, Burundi, Congo Brazzaville, république démocratique du Congo.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

(3) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 modifié pour une quantité de 100 000 tonnes de maïs, à destination de la Tanzanie, du Burundi, du Congo Brazzaville et de la république démocratique du Congo, dans le cadre d'adjudications du Programme Alimentaire Mondial.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 162/98 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 1998****fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 8,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁸⁾;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.⁽⁵⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁷⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽⁸⁾ JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 janvier 1998, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant 1	1 ^{er} terme 2	2 ^e terme 3	3 ^e terme 4	4 ^e terme 5	5 ^e terme 6	6 ^e terme 7
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	01	0	0	0	0	0	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	01	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	01	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:
01 tous les pays tiers.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 163/98 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 1998****concernant les demandes de certificats d'importation de riz originaire des États ACP et des pays et territoires d'outre-mer déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de janvier 1998 en application du règlement (CE) n° 2603/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté européenne, vu le règlement (CE) n° 2603/97 de la Commission du 16 décembre 1997 fixant les modalités d'application pour l'importation de riz originaire des États ACP ainsi que pour l'importation de riz originaire des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2, considérant que, en application de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2603/97, la Commission, dans un délai de dix jours à compter du dernier jour du délai de communication des États membres, décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes présentées et fixe les quantités disponibles au titre de la tranche suivante et, le cas échéant, au titre de la tranche complémentaire du mois d'octobre; considérant que l'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées au cours des cinq premiers jours ouvrables du mois de janvier 1998, par rapport aux quantités disponibles, a révélé que des certifi-

cats peuvent être délivrés moyennant l'application de pourcentages de réduction fixés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les demandes de certificats d'importation de riz originaire des États ACP et des PTOM, déposées au titre de la tranche du mois de janvier 1998, des certificats sont délivrés pour les quantités indiquées dans les demandes affectées des pourcentages de réduction fixés à l'annexe du présent règlement.
2. Les quantités disponibles au titre de la tranche du mois de mai 1998 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

(1) JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 22.

ANNEXE

Règlement (CE) n° 2603/97

Pourcentages de réduction à appliquer aux quantités demandées au titre de la tranche du mois de janvier 1998 et quantités disponibles pour la tranche suivante:

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche du mois de mai 1998 (en tonnes)
PTOM (article 6) — code NC 1006	40,27	—
ACP (article 2, paragraphe 1) — codes NC 1006 10 21 à 1006 10 98, 1006 20 et 1006 30	0	41 666
ACP (article 3) — code NC 1006 40 00	3,79	10 000
ACP + PTOM (article 7) — ACP: codes NC 1006 10 21 à 1006 10 98, 1006 20 et 1006 30 — PTOM: code NC 1006	—	2 321

RÈGLEMENT (CE) N° 164/98 DE LA COMMISSION**du 22 janvier 1998****fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission⁽²⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 1 000 tonnes de riz vers certaines destinations; que le recours à la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 de la

Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 932/97⁽⁴⁾, est approprié; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13 paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 point c) dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1998.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.

⁽³⁾ JO L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 135 du 27. 5. 1997, p. 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1998.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 janvier 1998, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1006 20 11 9000	01	105,00	1006 30 65 9900	01	131,00
1006 20 13 9000	01	105,00		05	131,00
1006 20 15 9000	01	105,00	1006 30 67 9100	04	137,00
1006 20 17 9000	—	—	1006 30 67 9900	—	—
1006 20 92 9000	01	105,00	1006 30 92 9100	01	131,00
1006 20 94 9000	01	105,00		02	137,00
1006 20 96 9000	01	105,00		03	142,00
1006 20 98 9000	—	—		05	131,00
1006 30 21 9000	01	105,00	1006 30 92 9900	01	131,00
1006 30 23 9000	01	105,00		05	131,00
1006 30 25 9000	01	105,00		—	—
1006 30 27 9000	—	—	1006 30 94 9100	01	131,00
1006 30 42 9000	01	105,00		02	137,00
1006 30 44 9000	01	105,00		03	142,00
1006 30 46 9000	01	105,00		05	131,00
1006 30 48 9000	—	—	1006 30 94 9900	01	131,00
1006 30 61 9100	01	131,00		05	131,00
	02	137,00	1006 30 96 9100	01	131,00
	03	142,00		02	137,00
	05	131,00		03	142,00
1006 30 61 9900	01	131,00		05	131,00
	05	131,00	1006 30 96 9900	01	131,00
1006 30 63 9100	01	131,00		05	131,00
	02	137,00		—	—
	03	142,00	1006 30 98 9100	04	137,00
	05	131,00	1006 30 98 9900	—	—
1006 30 63 9900	01	131,00		—	—
	05	131,00	1006 40 00 9000	—	—
1006 30 65 9100	01	131,00			
	02	137,00			
	03	142,00			
	05	131,00			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia,
- 02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,
- 03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 04 Ceuta et Melilla: restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 pour une quantité de 1 000 tonnes,
- 05 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié.

NB: Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission, modifié.

DIRECTIVE 98/3/CE DE LA COMMISSION

du 15 janvier 1998

adaptant au progrès technique la directive 76/116/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la directive 76/116/CEE du Conseil du 18 décembre 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/63/CE du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant que l'article 7 A du traité prévoit un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;

considérant que la directive 76/116/CEE a fixé des règles pour la commercialisation des engrais dans le marché intérieur;

considérant qu'il convient d'ajouter de nouveaux engrais à l'annexe I de la directive 76/116/CEE afin que ceux-ci puissent bénéficier du marquage communautaire prévu à l'annexe II de ladite directive;

considérant que le guide 94/C 138/04⁽³⁾ prévoit une procédure à observer par toute personne (fabricant ou son représentant) qui souhaite utiliser, pour un engrais, le marquage prévu à l'annexe II de la directive 76/116/CEE, en présentant un dossier technique aux autorités d'un État membre, qui agit alors comme rapporteur du dossier auprès du groupe de travail «engrais» de la Commission;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des engrais,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 76/116/CEE est modifiée comme suit:

Les engrais figurant à l'annexe de la présente directive sont ajoutés à la partie C, point 1, intitulée «engrais simples».

Article 2

Les produits suivants, avec leur tolérance respective, sont ajoutés au point A.1 de l'annexe III de la directive 76/116/CEE:

«Nitrate de calcium en suspension:	0,4 %
Engrais azoté en solution contenant de l'urée formaldéhyde:	0,4 %
Engrais azoté en suspension contenant de l'urée formaldéhyde:	0,4 %.»

Article 3

Les États membres adoptent et publient, avant le 31 décembre 1998, les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informer immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 1999.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de l'indication de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 1998.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 24 du 30. 1. 1976, p. 21.

⁽²⁾ JO L 335 du 6. 12. 1997, p. 15.

⁽³⁾ JO C 138 du 20. 5. 1994, p. 4.

ANNEXE

C. ENGRAIS FLUIDES

1. ENGRAIS SIMPLES

Numéro	Dénomination du type	Indications concernant le mode d'obtention et les composants essentiels	Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) Indications concernant l'évaluation des éléments fertilisants Autres exigences	Autres indications concernant la dénomination du type	Éléments dont la teneur est à garantir Formes et solubilités des éléments fertilisants Autres critères
1	2	3	4	5	6
*5	Nitrate de calcium en suspension	Produit obtenu par mise en suspension dans l'eau du nitrate de calcium	8 % N Azote évalué comme azote total ou comme azote nitrique et comme azote ammoniacal Teneur maximale en azote ammoniacal: 1,0 % 14 % CaO Calcium évalué comme oxyde de calcium soluble dans l'eau	La dénomination du type peut être suivie par l'une des mentions suivantes: — pour application foliaire — pour fabrication de solutions et de suspensions nutritives — pour irrigation fertilisante	Azote total Azote nitrique Oxyde de calcium soluble dans l'eau
6	Engrais azoté en solution contenant de l'urée formaldéhyde	Produit obtenu par voie chimique ou par dissolution dans l'eau de l'urée formaldéhyde et d'un engrais azoté de la liste A-1 de la directive 76/116/CEE, à l'exclusion des produits 3 a), 3 b) et 5	18 % N évalué comme azote total Au moins $\frac{1}{3}$ de la teneur déclarée en azote total doit provenir de l'urée formaldéhyde Teneur maximale en biuret: (N uréique + N urée formaldéhyde) \times 0,026		Azote total Pour chaque forme atteignant au moins 1 %: — azote nitrique — azote ammoniacal — azote uréique Azote de l'urée formaldéhyde
7	Engrais azoté en suspension contenant de l'urée formaldéhyde	Produit obtenu par voie chimique ou par mise en suspension dans l'eau de l'urée formaldéhyde et d'un engrais azoté de la liste A-1 de la directive 76/116/CEE, à l'exclusion des produits 3 a), 3 b) et 5	18 % N évalué comme azote total Au moins $\frac{1}{3}$ de la teneur déclarée en azote total doit provenir de l'urée formaldéhyde, dont au moins $\frac{3}{5}$ doit être soluble dans l'eau chaude Teneur maximal en biuret: (N uréique + N urée formaldéhyde) \times 0,026		Azote total Pour chaque forme atteignant au moins 1 %: — azote nitrique — azote ammoniacal — azote uréique Azote de l'urée formaldéhyde Azote de l'urée formaldéhyde soluble dans l'eau froide Azote de l'urée formaldéhyde uniquement soluble dans l'eau chaude*

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1998

modifiant la décision 80/804/CEE concernant les conditions de police sanitaire et le certificat sanitaire requis à l'importation de viandes fraîches en provenance du Canada

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/91/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance de pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/91/CE du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1,

considérant que la décision 80/804/CEE de la Commission⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/727/CE⁽⁴⁾, détermine les conditions de police sanitaire et le certificat sanitaire requis à l'importation de viandes fraîches en provenance du Canada;

considérant qu'il est possible, sans risque de propagation de maladie, d'accepter des viandes fraîches d'animaux domestiques de l'espèce porcine, ovine et caprine dans les cas où ces animaux proviennent du Canada ou des États-Unis d'Amérique et y ont passé leur temps de séjour;

considérant que le Canada et les États-Unis d'Amérique se sont engagés auprès de la Commission à notifier à cette dernière et aux États membres, dans les vingt-quatre heures au plus tard, la confirmation de l'apparition de toute maladie épizootique grave;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 80/804/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du quinzième jour suivant celui de la notification aux États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO L 13 du 16. 1. 1997, p. 26.

⁽³⁾ JO L 236 du 9. 9. 1980, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 329 du 19. 12. 1996, p. 51.

ANNEXE

CERTIFICAT SANITAIRE

pour des viandes fraîches⁽¹⁾ d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine ainsi que de solipèdes domestiques, destinées à la Communauté européenne

Pays de destination:

Numéro de référence du certificat de salubrité⁽²⁾:

Pays exportateur: CANADA

Ministère:

Service:

Références (facultatif):

I. Identification des viandes

Viandes de:
(espèce animale)

Nature des pièces:

Nature de l'emballage:

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage:

Poids net:

II. Provenance des viandes

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire⁽²⁾ de l'(des) abattoir(s) agréé(s):

.....

.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire⁽²⁾ de l'(des) atelier(s) de découpe agréé(s):

.....

.....

III. Destination des viandes

Les viandes sont expédiées de:
(lieu d'expédition)

à:
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant⁽³⁾:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

.....

⁽¹⁾ Par «viandes fraîches», on entend toute viande d'animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine ou caprine, ainsi que de solipèdes domestiques, propre à la consommation humaine et n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer sa conservation. Toutefois, les viandes traitées par le froid sont considérées comme fraîches.

⁽²⁾ Facultatif si le pays de destination autorise l'importation de viandes fraîches pour des usages autres que la consommation humaine, conformément à l'article 19 point a) de la directive 72/462/CEE du Conseil et au chapitre 10 de l'annexe I de la directive 92/118/CEE du Conseil.

⁽³⁾ Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro du vol, et pour les navires, le nom du navire.

IV. Attestation sanitaire

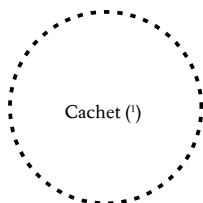
Le vétérinaire soussigné certifie que les viandes décrites ci-dessus proviennent:

- d'animaux ayant séjourné sur le territoire du Canada ou des États-Unis d'Amérique au moins pendant les trois mois précédant leur abattage ou depuis leur naissance s'il s'agit d'animaux âgés de moins de trois mois,
- s'il s'agit de viandes fraîches de l'espèce porcine, d'animaux non issus d'élevages interdits pour des raisons sanitaires, à la suite de l'apparition d'un foyer de brucellose porcine au cours des six semaines précédentes,
- s'il s'agit de viandes fraîches des espèces ovine et caprine, d'animaux non issus d'élevages interdits pour des raisons sanitaires, à la suite de l'apparition d'un foyer de brucellose ovine ou caprine au cours des six semaines précédentes.

Fait à , le

(lieu)

(date)



.....
(signature du vétérinaire officiel) (!)

.....
(nom en lettres capitales, titre et qualité du signataire) (!)

(!) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle des caractères d'imprimerie.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 janvier 1998

autorisant certains États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne les plants de pommes de terre originaires du Canada

(Les textes en langue espagnole, grecque, italienne et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(98/92/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/14/CE⁽²⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1,

vu les demandes présentées par l'Italie et par le Portugal,

considérant que, en vertu des dispositions de la directive 77/93/CEE, les tubercules de pommes de terre originaires d'Amérique, ne peuvent pas, en principe, être introduits dans la Communauté;

considérant toutefois que la directive 77/93/CEE autorise des dérogations à cette règle à condition qu'il soit établi qu'il n'y a pas de risque de propagation d'organismes nuisibles;

considérant que, en Italie et au Portugal, la plantation et la culture de plants de pommes de terre de certaines variétés d'Amérique du Nord sont une pratique établie; qu'une partie de l'approvisionnement en plants de pommes de terre de ces variétés a été assurée par des importations en provenance du Canada;

considérant que, par les décisions 96/6/CE⁽³⁾ et 97/89/CE⁽⁴⁾, la Commission a approuvé, sous réserve de certaines conditions techniques visant à prévenir le risque de propagation d'organismes nuisibles, des dérogations basées sur le système des «zones exemptes»; que cette approbation a expiré le 31 mars 1997; que la Commission a décidé que ces dérogations permettraient d'obtenir la confirmation de l'efficacité du fonctionnement du système des «zones exemptes»;

considérant qu'il est notoire que le Canada n'est pas entièrement exempt du potato spindle tuber viroid ni du

Clavibacter michiganensis (Smith) Davis et al. ssp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al.;

considérant que les informations fournies par le Canada ont montré que le Canada a maintenu son programme d'éradication de ces organismes nuisibles dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard; qu'il y a de bonnes raisons de croire que le programme d'éradication du potato spindle tuber viroid s'est révélé pleinement efficace dans ces provinces et que le programme d'éradication du *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* s'est révélé largement efficace dans certaines zones de l'Île-du-Prince-Édouard, qu'aucun cas confirmé de maladie n'a été détecté sur des échantillons prélevés sur des plants de pommes de terre originaires de l'Île-du-Prince-Édouard et introduits conformément à la décision 97/89/CE; qu'il n'a donc pas été établi qu'il existait des éléments suffisants pour mettre en cause l'efficacité du système des «zones exemptes» et s'opposer ainsi à ce que les dispositions qui y sont appliquées soient reconnues comme équivalentes aux dispositions communautaires relatives à la lutte contre le *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*;

considérant toutefois que l'Italie a informé la Commission, le 14 mars 1996, qu'un échantillon prélevé sur des plants de pommes de terre importés conformément à la décision 96/6/CE et originaire du Nouveau-Brunswick a été identifié comme étant infecté par le *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*; que, la source de l'infection n'ayant pas pu être identifiée et par mesure de précaution, la reconnaissance du système des «zones exemptes» dans la province du Nouveau-Brunswick a été suspendue temporairement, ce qui a entraîné une interdiction temporaire de l'importation des plants de pommes de terre en provenance de cette province, afin de permettre aux autorités canadiennes de terminer leurs recherches concernant la source de ladite infection;

considérant que les autorités canadiennes ont officiellement informé la Commission que le *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* n'avait pas été décelé dans les pommes de terre lors de la recherche généalogique approfondie et de la procédure d'essai exécutées relativement à l'exploitation déclarée suspecte à la suite de la détection de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* dans l'échantillon prélevé sur un lot importé; que, par ailleurs, le Canada a confirmé que les mesures administratives avaient été renforcées pour contrôler les procédures

⁽¹⁾ JO L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO L 87 du 2. 4. 1997, p. 17.

⁽³⁾ JO L 2 du 4. 1. 1996, p. 24.

⁽⁴⁾ JO L 27 du 30. 1. 1997, p. 45.

d'échantillonnage, d'étiquetage et de scellement de tous les lots de plants de pommes de terre destinés à l'Union européenne; que, par conséquent, la reconnaissance du système des «zones exemptes» dans la province du Nouveau-Brunswick a été rétablie;

considérant que, à la suite d'inspections effectuées en 1997 par l'Office alimentaire et vétérinaire dans l'État membre importateur, il est apparu qu'il n'y avait pas lieu de modifier les conditions techniques imposées audit État membre;

considérant que, dès lors, il peut être établi qu'il n'y a aucun risque de propagation des organismes nuisibles en cause si les plants de pommes de terre proviennent de zones déclarées exemptes, sur la base de preuves scientifiques, à la fois du potato spindle tuber viroid et du *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*, et si certaines conditions techniques spéciales sont remplies;

considérant que la Commission veille à ce que le Canada fournisse les informations techniques nécessaires pour surveiller la mise en œuvre des mesures de protection exigées dans les conditions techniques susmentionnées et pour apprécier la mise en œuvre du système susmentionné de «zone exempte»;

considérant que le risque d'apparition et de propagation de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* est élevé dans les régions humides et froides; que, en conséquence, la dérogation ne doit pas s'appliquer aux États membres particulièrement exposés à de tels risques, c'est-à-dire l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède; qu'il convient, dès lors, que l'autorisation ne s'applique pas aux États membres susmentionnés, compte tenu des différences de situations agricoles et écologiques;

considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser des dérogations pour la prochaine campagne de commercialisation des plants de pommes de terre, pour autant qu'elles soient assorties des conditions susmentionnées et sans préjudice de la directive 66/403/CEE du Conseil⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/90/CE⁽²⁾, et de la directive 70/457/CEE du Conseil⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La République hellénique, le royaume d'Espagne, la République italienne et la République portugaise sont autorisés à prévoir, dans les conditions définies au para-

graphe 2, des dérogations à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 77/93/CEE en ce qui concerne les exigences visées à l'annexe III, partie A, point 10, ainsi qu'à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 12, paragraphe 1, point a), troisième tiret, de ladite directive en ce qui concerne les exigences visées à l'annexe IV, partie A, section I, points 25.2 et 25.3 pour les plants de pommes de terre des variétés «Atlantic», «Donna», «Kennebec», «Russet Burbank», «Sebago» et «Shepody» originaires du Canada.

2. En plus des exigences visées aux annexes I, II et IV de la directive 77/93/CE relatives aux pommes de terre, les conditions suivantes doivent être réunies:

a) les plants de pommes de terre doivent avoir été produits dans des parcelles situées dans les zones de l'Île-du-Prince-Édouard ou du Nouveau-Brunswick qui ont été officiellement déclarées par «Canadian Food Inspection Agency» exemptes à la fois du potato spindle tuber viroid et du *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* et satisfont aux conditions visées ci-après, que ces parcelles soient exploitées par des producteurs situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone:

i) les zones:

— soit sont composées de parcelles possédées ou prises en location par au moins trois producteurs distincts de pommes de terre,

— soit couvrent une superficie d'au moins quatre kilomètres carrés, entièrement entourée d'eaux ou de parcelles où la présence des organismes en cause n'a pas été constatée au cours des trois années précédentes;

ii) toutes les pommes de terre produites dans la zone sont la première descendance directe de plants des catégories «Pré-élite», «Élite-I», «Élite-II» ou «Élite-III» produits dans des établissements qualifiés pour la production des plants des catégories «Pré-élite» ou «Élite-I», qui sont soit des établissements officiels, soit des établissements officiellement désignés et contrôlés à cette fin;

iii) la superficie affectée à la production de pommes de terre qui ne sont pas finalement certifiées comme plants de pommes de terre ne dépasse pas le cinquième de celle qui est utilisée pour la production de pommes de terre certifiées comme plants de pommes de terre;

iv) les contrôles annuels, systématiques et représentatifs qui ont été effectués au cours des cinq années précédentes au moins, dans des conditions permettant de détecter les organismes en cause, sur toutes les parcelles de pommes de terre situées dans la zone et sur les pommes de terre qui y sont produites, y compris les essais de laboratoire appropriés, n'ont pas fait apparaître de résultats positifs ou d'autres éléments pouvant s'opposer à ce que ces zones soient reconnues exemptes de maladie et

v) des dispositions législatives, administratives ou autres ont été adoptées en vue de garantir que:

⁽¹⁾ JO 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.

⁽²⁾ JO L 27 du 30. 1. 1997, p. 49.

⁽³⁾ JO L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.

- des pommes de terre originaires de zones du Canada autres que celles qui sont déclarées exemptes de maladies, ou de pays où la présence des organismes en cause est établie, ne puissent être introduites dans ces zones,
- ni les pommes de terre originaires de ces zones, ni les conteneurs, matériaux d'emballage, véhicules et appareils de manutention, de triage et de préparation qui sont utilisés ne puissent entrer en contact avec les pommes de terre originaires de zones autres que celles qui sont déclarées exemptes de maladies ou avec les matériels susvisés, utilisés dans lesdites zones.

La présente disposition s'applique également aux cas où des parcelles situées dans des zones déclarées exemptes de maladie sont exploitées à partir d'établissements situés à l'extérieur de ces zones ou lorsque des établissements situés à l'intérieur de ces zones exploitent des parcelles situées à l'extérieur;

- vi) la «Canadian Food Inspection Agency» fournit à la Commission une liste complète des zones déclarées exemptes de maladies, étayée par une carte des provinces concernées, mise à jour annuellement et montrant, par un marquage approprié, la distribution géographique des zones;
- b) les plants de pommes de terre doivent avoir été certifiés officiellement en tant que plants de pommes de terre répondant au moins aux conditions fixées pour la catégorie «Foundation»;
- c) des échantillons sont prélevés officiellement sur chaque lot destiné à l'exportation vers la Communauté; un lot ne peut être constitué que de tubercules d'une seule variété et d'une seule catégorie, produits dans une seule exploitation et avec le même numéro de référence. Les laboratoires officiels examinent les échantillons en vue de détecter la présence éventuelle du potato spindle tuber viroid ou du *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*. Les échantillons destinés à la détection du potato spindle tuber viroid sont des tubercules ou des feuilles prélevés sur la culture dont sont issues les pommes de terre constituant le lot; pour la détection du *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*, un échantillon d'au moins 200 tubercules par lot de poids inférieur ou égal à 25 tonnes doit être prélevé; les examens sont effectués sur les échantillons entiers, selon les méthodes suivantes:
- en ce qui concerne le potato spindle tuber viroid, selon la méthode «Reverse-page» ou la technique d'hybridation par c-ADN
- et
- en ce qui concerne le *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*, au moins celle décrite dans la «Méthode de détection et de diagnostic du flétrissement bactérien dans les lots de tubercules de

pommes de terre» conformément à la directive 93/85/CEE du Conseil⁽¹⁾;

- d) des dispositions législatives, administratives ou autres ont été adoptées en vue de garantir:
- une surveillance et un contrôle directs par l'autorité de certification (à savoir la Canadian Food Inspection Agency) du processus d'échantillonnage, à savoir, la collecte, le marquage et le scelllement, ainsi que du système d'étiquetage par des procédures appropriées d'imputation des étiquettes, faisant en sorte qu'une étiquette numérotée soit utilisée et fixée, séparément de l'étiquette de certification, sur les sacs composant chaque lot de semences d'un envoi expédié vers la Communauté et qu'un code couleur corresponde à un importateur particulier de l'État membre d'importation et
 - que, au moment du chargement du bateau, deux sacs scellés de pommes de terre de chacun des lots expédiés vers la Communauté soient mis de côté et stockés sous l'autorité de la Canadian Food Inspection Agency, au moins jusqu'à ce que les résultats des examens visés au point i) soient disponibles,
 - que les lots soient maintenus séparés les uns des autres pendant toutes les opérations, y compris le transport, au moins jusqu'à leur livraison dans les locaux des importateurs visés au point f);
- e) le certificat phytosanitaire requis est établi séparément pour chaque envoi et uniquement s'il a été démontré par les chercheurs concernés que les examens visés au point c) n'ont pas permis de soupçonner ou de déceler la présence dans l'envoi du potato spindle tuber viroid ou du *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* et que, en particulier, le test IF s'est révélé négatif.
- Il indique dans la case «Déclaration supplémentaire» que les conditions visées aux points a), b) et c) ont été respectées et mentionne le nom de l'établissement ou des établissements qui ont produit les lots de plants de pommes de terre et les numéros de certification correspondants des lots ainsi que le nom de la zone visée au point a), celui de l'établissement visé au point a) ii) et le nombre de sacs; il indique dans la case «Caractéristiques» le code couleur correspondant à un importateur particulier de l'État membre d'importation ainsi que les détails de l'étiquette numérotée utilisée pour chaque lot de semences composant chaque envoi. Les documents annexés au certificat phytosanitaire susmentionné et qui en font partie intégrante se rapportent directement à ce certificat en ce qui concerne la description de la marchandise et sa quantité;
- f) avant l'introduction dans la Communauté, l'importateur notifie chaque introduction suffisamment à l'avance aux organisations officielles compétentes de l'État membre concerné et l'État membre transmet ensuite sans délai les détails de la notification à la Commission, en indiquant:

⁽¹⁾ JO L 259 du 18. 10. 1993, p. 1.

- la variété,
- la quantité,
- la date d'importation déclarée,
- les noms et adresses des établissements d'importation des pommes de terre, et de ceux répertoriés conformément à la directive 93/50/CEE de la Commission (¹).

Toute modification concernant les détails mentionnés ci-dessus qui intervient après ladite notification préalable est transmise sans délai à la Commission par l'État membre concerné.

Au moment de l'importation, l'importateur confirme les détails de la notification susmentionnée aux organisations officielles compétentes de l'État membre concerné;

g) les pommes de terre ne peuvent être importées dans la Communauté que par les ports de débarquement suivants:

- Gênes — Aveiro
- La Spezia — Lisbonne
- Livourne — Porto;
- Naples
- Ravenne
- Salerne
- Savone

h) les inspections prescrites en vertu de l'article 12 de la directive 77/93/CEE sont effectuées par les organismes officiels compétents visés par ladite directive. Sans préjudice de la surveillance visée à l'article 19 *bis*, paragraphe 3, deuxième tiret, première possibilité, la Commission détermine dans quelle mesure les inspections visées à l'article 19 *bis*, paragraphe 3, deuxième tiret, deuxième possibilité, de ladite directive peuvent être intégrées dans le programme d'inspection en application de l'article 19 *bis*, paragraphe 5, point c), de ladite directive. Les organismes officiels en question et le cas échéant les experts visés à l'article 19 *bis*, paragraphe 3, inspectent les établissements des importateurs afin de confirmer les détails concernant les quantités de pommes de terre importées du Canada, le codage des couleurs, les étiquettes numérotées et le fait que les pommes de terre sont destinées à être plantées dans des lieux figurant dans une liste prévue par la directive 93/50/CEE;

i) les organismes officiels compétents des États membres importateurs prélèvent un échantillon d'au moins 200 tubercules par lot de poids inférieur ou égal à 25 tonnes sur chacun des lots en vrac destinés à être importés en vertu de la présente décision, en vue des examens officiels relatifs au *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus* pratiqués selon la méthode établie

dans la Communauté pour la détection et le diagnostic de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*. Les lots restent séparés, ils sont sous contrôle officiel et ne peuvent être commercialisés ou être utilisés jusqu'à ce qu'il ait été démontré que ces examens n'ont pas permis de soupçonner ou de déceler la présence de *Clavibacter michiganensis* ssp. *sepedonicus*; la totalité des lots importés ne doit pas excéder la quantité appropriée pour les examens susvisés, compte tenu des moyens disponibles pour ceux-ci; des sous-échantillons sont gardés à la disposition des autres États membres en vue d'examens ultérieurs, et les organismes officiels compétents de l'État membre importateur, visés dans ladite directive, informent la Commission, au plus tard le 15 avril 1998, en vue de l'organisation de ces examens et de l'établissement du procès-verbal y afférent;

j) les pommes de terre sont plantées uniquement dans des exploitations dont les noms et adresses peuvent être identifiés et situées dans l'État membre importateur; cette disposition ne s'applique ni aux utilisateurs finals plantant les plants de pommes de terre importés ni aux utilisateurs vendant exclusivement sur les marchés locaux;

k) au cours de la période de croissance suivant l'introduction, une proportion appropriée des plants est inspectée par lesdits organismes officiels aux moments appropriés, sur les lieux mentionnés conformément aux dispositions de la directive 93/50/CEE ou visés au point j);

l) les pommes de terre issues de plants introduits en vertu de la présente décision ne sont pas certifiées en tant que plants de pommes de terre, et ne sont utilisées que comme pommes de terre de consommation.

En ce qui concerne les lieux visés au point j), les pommes de terre issues de ces plants sont emballées et étiquetées de manière adéquate et portent le numéro d'enregistrement des lieux mentionnés conformément aux dispositions de la directive 93/50/CEE, ainsi que l'origine canadienne des plants de pommes de terre utilisés. Ces pommes de terre ne peuvent être déplacées à l'intérieur des États membres qu'avec l'autorisation desdits organismes officiels compétents compte tenu des résultats des inspections visées au point k).

Article 2

Les États membres informent les autres États membres et la Commission, au moyen de la notification visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point f), première phrase, de tout usage qu'ils font de l'autorisation. Les États membres importateurs informent la Commission et les autres États membres, avant le 1^{er} juin 1998, des quantités importées en vertu de la présente décision et présentent un rapport technique détaillé sur les examens officiels visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point i); lorsque les États membres ont procédé à l'examen officiel de sous-échantillons conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point i), les rapports

(¹) JO L 205 du 17. 8. 1993, p. 22.

techniques détaillés établis à cette occasion sont également présentés à la Commission avant le 1^{er} juin 1998; une copie de chaque certificat phytosanitaire est transmise à la Commission.

Article 3

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est valable du 15 janvier 1998 au 31 mars 1998. Elle est révoquée avant le 31 mars 1998 s'il est constaté que les conditions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, n'ont pas été suffisantes pour prévenir l'introduction des organismes nuisibles en cause ou n'ont pas été respectées. Elle peut être révoquée avant cette date s'il est constaté que certains éléments pourraient s'opposer à un fonctionnement efficace du système des «zones exemptes» au Canada.

Article 4

La République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République italienne et la République portugaise sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1998

modifiant pour la deuxième fois la décision 97/285/CE concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Espagne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/93/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant que des foyers de peste porcine classique se sont déclarés en Espagne;

considérant que, en raison des échanges de porcs vivants, de sperme, d'embryons et d'ovules, ces foyers constituent une menace pour les cheptels d'autres États membres;

considérant que l'Espagne a pris des mesures dans le cadre de la directive 80/217/CEE du Conseil du 22 janvier 1980 établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède;

considérant que, en raison de cette situation zoonositaire, la Commission a arrêté la décision 97/285/CE, du 30 avril 1997, concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine classique en Espagne ⁽⁴⁾;

considérant que, en raison de cette situation zoonositaire, la Commission a arrêté la décision 97/446/CE ⁽⁵⁾ modifiant la décision 97/285/CE;

considérant que des porcs d'abattage introduits d'Espagne en Italie ont présenté des résultats séropositifs en ce qui concerne la peste porcine classique;

considérant que, à la lumière de l'évolution de la maladie, il est nécessaire de modifier les mesures adoptées par la décision 97/285/CE;

considérant que les mesures en cause doivent s'appliquer aux *comarcas* vétérinaires de Cuéllar, Carbonero el Mayor, Cantalejo, Santa María la Real de Nieva, Sepúlveda et Ségovie, dans la province de Ségovie; de Madrid, Parla, Aranjuez, Navalcarnero, Colmenar Viejo et Buitrago, dans

la province de Madrid; de Tolède, Yuncos et Torrijos, dans la province de Tolède;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 97/285/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

1. L'Espagne présente à la Commission un programme national de surveillance sérologique pour la peste porcine classique le 31 janvier 1998 au plus tard.

2. Ledit programme est examiné par la Commission et par le laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine classique puis soumis pour approbation à la réunion du comité vétérinaire permanent prévue les 3 et 4 février 1998.

Article 3

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 62 du 15. 3. 1993, p. 49.

⁽³⁾ JO L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 114 du 1. 5. 1997, p. 47.

⁽⁵⁾ JO L 190 du 19. 7. 1997, p. 48.

ANNEXE«*ANNEXE I*»**Comarcas de la province de Lerida**

Pla d'Urgell

Urgell

Noguera

Segrià

Garrigues

Segarra

Comarcas vétérinaires de la province de Ségovie

Cuéllar

Carbonero el Mayor

Cantalejo

Santa María la Real de Nieva

Sepúlveda

Ségovie

Comarcas vétérinaires de la province de Madrid

Madrid

Parla

Aranjuez

Navalcarnero

Colmenar Viejo

Buitrago

Comarcas vétérinaires de la province de Tolède

Toledo

Yuncos

Torrijos»
